



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan

Lorient, le 15 septembre 2026

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

Nos réf. :

N° AIOT : 0005501697

Affaire suivie par : Etienne PEQUERIAU

Tél. : 02 90 08 55 31

etienne.pequeriau@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ARDO à Gourin. Pollution de l'Inam du 7 septembre 2026

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence.

Dans la soirée du 7 septembre 2026, les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont été alertés d'une mortalité significative de poissons sur la rivière Inam, sur un linéaire d'environ 2,5 km en aval du site ARDO à Gourin.

Le présent rapport a pour objet de rappeler les faits et de définir les suites qu'il convient de réserver à cet événement.

I – Rappel de l'activité et de la situation administrative du site

La société ARDO exploite, à Gourin, un établissement spécialisé dans la transformation et la surgélation de légumes frais.

L'établissement est soumis à autorisation et relève de la directive IED pour la rubrique 3642 (traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires pour 500 t/j).

L'activité du site est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 modifié.

II- Alerte et constats

Dans la soirée du 7 septembre 2026, l'OFB est informé par un tiers d'un constat de mortalité de poissons sur la rivière Inam sur un linéaire d'environ 2,5 km en aval du site ARDO de Gourin.

A son tour, l'inspection des installations classées (IIC) reçoit vers 20h15 un appel de l'astreinte régionale de la DREAL lui relayant l'incident.

A 20h30, l'OFB parvient à joindre le directeur du site après avoir alerté, la préfecture, la gendarmerie, la DREAL et le parquet.

Avant 21h00, l'exploitant stoppe à titre conservatoire les rejets du site vers le milieu naturel, de sorte que toutes les eaux résiduelles restent confinées au sein des capacités disponibles sur l'établissement.

Descriptif des installations concernées

Le site est équipé de différents niveaux de traitement de ses effluents industriels avant rejet à l'Inam.

Les soupçons de dysfonctionnement se sont rapidement portés sur le bassin de traitement biologique.

Contexte industriel au moment de l'évènement

Compte tenu de la sévère sécheresse qui dure depuis plusieurs mois dans le Morbihan, les productions maraîchères constituant la matière première de l'activité d'ARDO ont fortement diminué au cours des dernières semaines.

Dans ce contexte, l'activité d'ARDO s'est trouvée réduite et l'industriel a craint que le dispositif de traitement biologique opérationnel sur le site (13 000 m³) ne s'avère vite surdimensionné au regard des apports d'eau à traiter en forte baisse.

Il a donc pris l'initiative de « transvaser » son traitement biologique dans un bassin voisin de 5000 m³ en substitution du bassin initial. Cette opération a eu lieu le jeudi précédant l'incident du 7 septembre.

Causes

Le lendemain du constat de pollution, la société ARDO a fait réaliser des analyses en sortie de son traitement biologique. Les résultats des analyses, disponibles dès le mardi après-midi ont établi la responsabilité du site dans l'épisode de pollution, en démontrant que le traitement biologique nouvellement déplacé au sein de bassin de 5000 m³ n'assurait plus correctement sa fonction épuratoire.

Conséquences

Le rejet d'eaux insuffisamment traitées à l'Inam a entraîné une mortalité de poissons sur un linéaire d'environ 2,5 km à partir du site. Des odeurs anormales et une couleur inhabituelle caractérisaient également l'eau de la rivière en aval du site.

Visite de l'inspection des installations classées du 8 septembre

Une visite réactive de l'inspection des ICPE (Etienne PEQUEREAU) a été réalisée sur site le 08 septembre à 14h en présence M. Cassier, directeur du site et Mme Cuquel responsable HSE, ainsi que M. Rousselle, OFB, présent au téléphone, afin de faire le point sur cet événement.

Les résultats d'analyse tout juste disponibles, montrent que les valeurs mesurées sur le paramètre DCO sont de l'ordre de 770 mg/l en sortie de site pour une VLE autorisée à 80 mg/l, les autres paramètres sont bons. Cette situation établit clairement le dysfonctionnement de l'installation d'ARDO. Les rejets insuffisamment traités ont ainsi entraîné une asphyxie du milieu récepteur et une mortalité piscicole à l'aval du site dans une rivière déjà quasi asséchée en raison de l'absence prolongée de précipitations.

III- Propositions

Dans les conditions actuelles, il est essentiel qu'ARDO maintienne sa vanne de rejet en position fermée et prolonge l'isolement hydraulique du site vis-à-vis du milieu naturel.

Le rejet à l'Inam ne pourra reprendre qu'après restauration complète de la capacité épuratoire de l'étage biologique de la filière interne de traitement des eaux résiduaires du site.

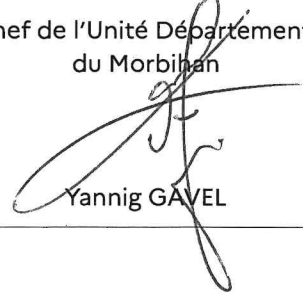
L'inspection estime qu'il convient en conséquence d'encadrer la situation par un arrêté de mesures d'urgences précisant :

- l'obligation de maintenir l'absence de rejet le temps nécessaire ;
- le fait que le rejet à l'Inam ne pourra reprendre qu'après restauration de la complète performance de la filière d'assainissement du site ;
- la nécessité de définir une organisation visant à prévenir tout nouvel épisode de pollution accidentelle.

Cette proposition intervient dans le cadre réglementaire ci-après :

Article L. 512-20 du code de l'environnement

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »  Etienne PEQUEREAU	L'Adjoint à la Cheffe de la Division Risques Chroniques  Alain CALVARIN	La cheffe de division Risques Chroniques <i>Vincent Sylvie</i> Sylvie Vincent 2026.09.1 6 15:39:04 +02'00'
Vu et transmis pour approbation		
Le chef de l'Unité Départementale du Morbihan  Yannig GAVEL	Signature numérique de Alain CALVARIN® Date : 2026.09.16 15:34:40 +02'00'	

